

MINISTERIE  
VAN  
WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN

Bruxelles, le 4 juillet 1919.

entre le 8  
P

BEHEER  
VAN HET  
MINISTÈRE  
DES  
SCIENTIES ET DES ARTS  
Sectie  
ADMINISTRATIEF  
DES BEAUX ARTS.  
79  
BIJLAGE

Messieurs,

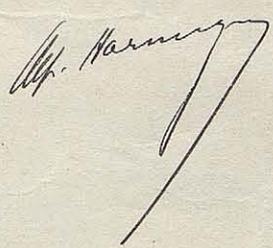
Comme suite à votre lettre du 30 décembre dernier, N° 5289, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à accepter, pour les musées royaux de peinture et de sculpture, les trois oeuvres offertes en don par M. Jef Dillen : La femme du peuple, par H. De Braekeleer, l'esquisse du Marché aux chiens, par Joseph Stevens, et le Portrait du peintre TH. Baron, par Louis Dubois.

J.S. 411  
J.S. 412  
J.S. 413

Mon Département a remercié, au nom du Gouvernement, M. J. Dillen du don qu'il a bien voulu faire à l'Etat.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



A la Commission directrice

des Musées royaux de Peinture et de Sculpture

E/V.

(6)  
Lundi 7.7.19

Cher Monsieur Dillen

Comment pouvez-vous douter de  
l'authenticité de ces esquisses? Franchement  
ici nous ne sommes plus d'accord. J'ai la  
sensation quand je les regarde que Rubens  
va m'apparaître, tellement il me semble  
pre'sent, tellement ces esquisses me paraissent  
l'expression inimitable <sup>100%</sup> du génie. ~~Alors~~  
Alors abandonnez ces préventions et laissez  
vous aller, en artiste généreux, avec plaisir  
à admirer les vraies belles choses, d'où  
qu'elles viennent.

Je ne vois aucun inconvénient à ce  
que vous s'occiez au ministre.) ~~Je suis encore~~  
~~envoyer un rappel.~~ Mais vous me dites qu'il  
le ministre vous a remercié; <sup>pourquoi ne</sup>  
~~me pas me le dire plus tôt?~~ Ne  
donc accepté le don. Sa lettre à la Com-  
mission pour marquer son accord se  
fera peut-être s'garé... Je suis encore  
envoyer un rappel et dès que je verrai  
le Verbaert je lui en parlerai

Bien à vous

F.S.

A Monsieur J. P. Dillen <sup>recteur</sup>  
21 rue de Vallon

Bruxelles

Jef Dillen  
Expert en Tableaux  
et Objets d'Art  
21, Rue du Vallon  
Bruxelles

\*

Monsieur Tierens

En voyant hier les études  
signées par Madame Doreau  
et attribuées à ce pauvre  
Rubens qui n'en peut et  
en y réfléchissant je suis  
surpris de voir que ce legs  
fait après le mien est  
expressé.

Si les trois études signées par  
moi sont condamnées à  
restées cachées, je préfère  
les reprendre mes amis et  
moi seront très heureux de  
les revoir

J'ai reçu une lettre du  
ministre me remerciant  
de ce don il y a près de  
6 mois. Si vraiment la  
chose dépend de lui  
voullez-vous que je lui  
écrive moi-même

Croyez, Monsieur Férus  
à mes sentiments les  
plus dévoués

~~J. P. Dillay~~  
~~J. P. Dillay~~  
V. Lubron article Duchyl.  
Hops Valentin

MUSÉES ROYAUX

Bruxelles, le 24 juin 1919 19

(4)

DE  
PEINTURE ET DE SCULPTURE  
DE BELGIQUE

—  
SECRETARIAT  
—

N° .....

—  
ANNEXE  
—

*exposé le 27/6/19*

Monsieur le Ministre.

Prière de rappeler dans la réponse, la date  
et le numéro de la présente.

Nous avons l'honneur de vous rappeler notre lettre  
du 30 décembre relative au don fait par M. Jef  
Dillen, de trois tableaux  
destinés au Musée Moderne

Nous voudrions savoir, Monsieur le Ministre, si vous approu-  
vez ce don et si nous pouvons exposer ces tableaux parmi les  
nouvelles acquisitions du ~~Musée~~ Musée Moderne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre

.....

Le Sec. membre  
*PG*

Le président  
*P. G.*

*AM*

30/1/18

expédié le 30/1/18

Monsieur le Ministre

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre Collège a émis un vote unanimement favorable à l'entrée dans les collections du Musée des <sup>offertes en don par M. J. F. Dillen</sup> trois œuvres suivantes ; La femme du peuple par Henri De Braekeleer, l'esquisse du "Marché aux chiens" par Joseph Stevens et le portrait du peintre par TH. Baron par Louis Dubois.

~~Ces trois œuvres ont été offertes en don à nos collections par M. J. F. Dillen. Nous vous prions Monsieur le Ministre de bien vouloir approuver l'acceptation de ce don et de faire adresser par votre Département les remerciements d'usage au généreux donateur.~~

Veuillez.....

(1) G. de la (D)  
L. de la (D)  
F. | Grandeur H.  
F. T. T. T.

Harmignie  
Mme de la (D)

28 décembre 1918

2

*Entrée le 30-11-18  
5289*

Monsieur.

La Commission directrice des Musées Royaux a examiné dans sa dernière séance les trois oeuvres que vous voulez bien offrir à nos collections.

D'un avis unanime, notre Collège a émis un vote favorable à l'entrée de ces oeuvres dans les galeries du Musée Moderne. Elles seront donc exposées après approbation ministérielle. Notre Collège vous remercie vivement de ce don généreux. Chacune de ces trois oeuvres apportera une note originale à notre galerie moderne que vous aurez ainsi contribué à enrichir notablement.

Recevez, Monsieur, l'assurance de nos sentiments très distingués

Pour la Commission directrice

*(J) Félix Juvenet*      *(J) F. Tournant*  
Secrétaire et Membre      Président ff.

Monsieur J. Dillen

à Bruxelles.

19 Decembre 1918 — (1)

Monsieur Fierens

Je vous confirme ma  
promesse faite verbalement  
Töppe au Musée de Bruxelles

- 1<sup>o</sup> La femme du peuple par Henri  
de Brackeleer
- 2<sup>o</sup> L'esquise du "Marché aux  
chiens" par Joseph Stevens
- 3<sup>o</sup> Le portrait du peintre  
Th. Baron par Louis Dubois.

Je n'y met qu'une condition,  
C'est que ces tableaux soient

exposés.

Puis-je vous les envoyer: et  
ou!

Croyez Monsieur Fierens  
à mes sentiments les plus  
dévoués

Jeff Dilley  
21. 7. du Vallon

KUNST VAN HEDEN  
L'ART CONTEMPORAIN

Antwerpen, den 6 mars 1928  
Anvers, le

Monsieur le Conservateur,

Notre Salon de 1928 sera consacré à une sélection d'œuvres d'artistes se rattachant à Anvers et à la Province d'Anvers, soit par leur naissance, soit par le fait qu'ils y ont exercé leur activité créatrice. Il s'étendra depuis le milieu du siècle passé jusqu'à la période actuelle.-

Nous espérons ainsi mettre en relief la place importante que cette phalange occupe dans l'évolution des Arts de notre pays.-

L'exposition comprendra environ 250 tableaux et sculptures.-

Nous vous serions très reconnaissants si vous vouliez bien nous faire le plaisir de nous prêter les tableaux mentionnés sur le fiche ci-jointe, qui se trouvent dans les collections du Musée, afin de les exposer en notre Salon, qui se tiendra à la Salle des Fêtes de la ville d'Anvers, du 14 avril jusqu'au 13 mai.-

Dans le cas où vous voudriez bien accéder à notre demande, vous nous obligeriez beaucoup si vous vouliez nous renvoyer la fiche avec votre accord, en y mentionnant en même temps les montants pour lesquels vous voulez que nous assurions, contre tous risques, les peintures en question.-

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conservateur, l'expression de nos sentiments distingués.-

Pour " ART CONTEMPORAIN "

Le Secrétaire,

J. de Haeghe.

Monsieur le Conservateur des Musées

Royaux de Belgique,

B r u x e l l e s

De Heer Monsieur le Conservateur des Musées Royaux de Belgique,  
Monsieur

Woonst Bruxelles  
Adresse

zal voor de Tentoonstelling 19... van « Kunst van Heden » de volgende werken inzenden :  
~~inverzo~~ au Salon 1928 de l' « Art Contemporain », les œuvres suivantes :

prêtora

TITELS — TITRES	AFMETINGEN — MESURES	PRIJZEN — PRIX
		Assurances.
" L'Atelier " de	Mertens	en 1/2 de twee band
" Petit intérieur " "	"	in rapporten voor de M. de Br. u.
" Humeur sombre " "	Rik Wouters.	x
" La femme malade " "	" "	in rapporten voor de M. de Br. (Sal. Simon)
" Femmes du peuple " "	De Brackeleer.	x
" Entrée de la maison hydraulique "(chaise rouge)	De Brackeleer.	{ ?
<i>g. De Brackeleer voor de tentoonstelling voor de M. de Br.</i>		

(10)

Bruxelles, le 10 mars 1928.

Monsieur le Secrétaire,

Par votre lettre du 6 mars courant, vous sollicitez le prêt au Salon de l'Art Contemporain de 1928, de six tableaux appartenant, dites-vous, à notre Musée. Veuillez noter que le tableau de Ch. Mertens "Petit Intérieur", et le tableau de Rik Wouters "La Femme malade" ne font pas partie de nos collections; ce dernier est toujours la propriété, pensons-nous, de la firme Giroux.

Quant à notre tableau de Ch. Mertens "l'Atelier", il a été mis à la disposition du Ministère des Sciences et des Arts qui l'a confié en dépôt au Musée de Gand.

Nous n'avons pas de tableau de H. De Braekeleer représentant "Des Femmes du Peuple". Mais nous conservons de cet artiste une esquisse figurant un nu vu de dos intitulé "Femme du Peuple". Cette oeuvre a déjà été prêtée par nous pour être exposée à Anvers en 1920 (Oeuvres choisies des Maîtres Belges).

Nous possédons deux tableaux de Henri De Braekeleer reproduisant des aspects de la Maison Hydraulique.

à Monsieur J. de Lange

Secrétaire de "l'Art Contemporain"

Ni l'un ni l'autre ne représente " l'Entrée de la Maison  
Hydraulique " ( chaise rouge ); le premier de nos deux  
tableaux est intitulé " Intérieur de la Maison Hydraulique ", le second " Salle de la Maison Hydraulique "; ce  
dernier a été envoyé à l'Exposition H. De Braeckeleer à  
Paris, à laquelle notre Musée a dû fournir une très large  
contribution : neuf tableaux des plus importants ont quit-  
té nos galeries.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'ex-  
pression de notre considération très distinguée.

Le Conservateur en chef,

KUNST VAN HEDEN  
L'ART CONTEMPORAIN

Antwerpen, den 12 mars 1928  
Anvers, le

Recu. Visite de Schoneveld  
Jours 24-3-28

Monsieur le Conservateur en chef,

Nous sommes en possession de votre honorée  
du 10 courant, pour laquelle nous vous remercions.-

Nous regrettons qu'il y a eu des erreurs  
dans la nomenclature des tableaux que nous avons donnée,  
seulement tous les titres nous ont été donnés au cours de  
nos différentes réunions par nos amis.-

Nous soumettrons votre estimée à la prochai-  
ne réunion de notre Comité, pour voir ce qu'il y a lieu de  
faire, surtout pour ce qui concerne le tableau de H. De Brae-  
keleer.-

Nous serions très heureux de recevoir les  
tableaux : " Femme du Peuple " et " Intérieur de la Maison  
Hydraulique ".-

Veuillez agréer, Monsieur le Conservateur en  
chef, l'expression de nos sentiments distingués.-

Pour " ART CONTEMPORAIN "

Le secrétaire,

J. de Lange

Monsieur L. van PUYVELDE,  
Conservateur en chef du Musée Royal des  
Beaux Arts de Belgique.

Lettre au Ministre  
de demander l.  
autorisation

P.S.- Voudriez-vous avoir l'extrême obligeance d'insister  
près de Monsieur Lambotte, auquel nous avons déjà écrit  
en ce sens, de bien vouloir faire envoyer les tableaux  
de De praেকেleer, qui figurent à l'exposition de Paris,  
et qui sont destinées à notre exposition, par courrier  
spécial à Anvers.-

~~lettre à M  
Lambotte  
qui m'expliquera  
de nouvelles~~

Bruxelles, le 27 mars 1928.

(12)

Monsieur le Ministre,

La Société " l'Art Contemporain " à Anvers consacré cette année son salon à une sélection d'oeuvres d'artistes de la province d'Anvers, de 1850 à nos jours. Cette exposition aura lieu dans la salle des fêtes de la ville d'Anvers, du 14 avril au 13 mai.

Le Comité sollicite le prêt de nos deux tableaux de Henri De Braekeleer " Intérieur de la Maison Hydraulique ", et " Femme du Peuple ".

J'estime que l'autorisation pourrait être accordée à la condition que les oeuvres de H. De Braekeleer envoyées à l'Exposition de Paris soient d'abord rentrées au Musée. Neuf tableaux importants figurent en ce moment au Musée du Luxembourg et l'on <sup>v</sup>pourrait, me semble-t-il, dégarnir davantage notre salle De Braekeleer au moment où les visiteurs étrangers, à l'occasion des vacances de Pâques, commencent à être nombreux au Musée. Si vous partagez mon avis, je vous proposerais de faire assurer, éventuellement, contre tous risques et de clou à clou

sieur le Ministre des Sciences et des Arts

Bruxelles.

" l'Intérieur de la maison Hydraulique " pour une valeur de 250.000 Frs. " La Femme du Peuple " pour une valeur de 150.000 francs.

Le Comité désire obtenir un autre le prêt du tableau de Jacob Smits " Le Père du Condamné ". Je propose de ne pas donner suite à cette demande. Le Musée de Bruxelles ne possède qu'un petit nombre de tableaux/de cet artiste. D'autre part, il ne doit pas être difficile au Comité organisateur, me semble-t-il, de trouver surtout dans des collections anversoises, des oeuvres représentatives de Jacob Smits.

Le Conservateur en chef,

N° **33**

ART CONTEMPORAIN  
ANVERS

Anvers, date de la poste.  
10, Avenue Britannique.

Monsieur L. van Geywede,  
Conservateur des Musées  
Royaux de Bruxelles.

Comme suite à l'autorisation que vous avez bien voulu nous donner, (il y a  
quelque temps, par votre lettre) nous nous permettrons de faire prendre chez vous,  
vers le 2 avril <sup>le</sup>/<sub>tes</sub> tableau X de Mr suivants:

- 1) "Femme du Peuple", 4) De Braeckeleer
- 2) "Salle de la maison <sup>hydraulique</sup>", 5) " "
- 3) "Le Père du Condémné", 6) Jakob Luits

par l'intermédiaire de Mr Breckpot,  
qui vous remettra un laissez-suivre.

<sup>et</sup>/<sub>Les</sub> œuvres <sup>sera</sup>/<sub>seront</sub> exposées à l'Art Contemporain, Salle des Fêtes, Anvers,  
du 14 avril au 13 mai. Elles vous <sup>sera</sup>/<sub>seront</sub> retournées immédiatement  
après la clôture de l'Exposition.

Agrérez, Monsieur, nos salutations empressées.

ART CONTEMPORAIN,  
Le Secrétaire,

J. de Lange

(17)

KUNST VAN HEDEN  
L'ART CONTEMPORAIN

(14)  
ANVERS, le 27 mars 1928  
10, Avenue Britannique

Monsieur le Conservateur,

Nous avons l'honneur de vous prier par la présente de bien vouloir assister au banquet que donnera notre Association, le samedi, 14 avril, à 7 heures, au restaurant du Paon Royal, Place de la gare, à l'occasion de l'ouverture de notre Salon annuel.-

Nous espérons que vous voudrez bien nous honorer d'une réponse affirmative et, dans cette attente, nous vous présentons, Monsieur le Conservateur, l'expression de nos sentiments distingués.-

Pour " ART CONTEMPORAIN "  
Le Secrétaire,

J. de hange

Monsieur le Conservateur des Musées Royaux  
des Beaux Arts,  
Mr. L. van PUYVELDE,

B r u x e l l e s

EXTRAIT

Frs 4.000.000 à ..... o/o  
Police et Frais .....  
IMPOTS (Loi du 30 Août 1913) .....

No

Anvers, le 29 mars

1928

Aux conditions générales, qui précèdent, et à celles particulières, qui suivent, les Soussignés assurent respectivement les sommes désignées par chacun d'eux ~~xxx~~ au MUSEE DE BRUXELLES

demeurant à Bruxelles agissant pour le compte de qui il peut appartenir, pour le voyage de diverses places à l'intérieur de la BELGIQUE à ANVERS, séjour en cette ville et retour au point de départ par tous moyens de transport et avec faculté de faire toutes escales, séjours et déviations de route en tous lieux par la voie ordinaire ou toute autre et de charger, décharger, manipuler, déplacer, manier, séjourner en tous points et lieux, pour quelque cause que ce soit, ~~librement~~ par le Navire pour le groupement des tableaux et œuvres d'art avant leur départ des (x) par le Navire TOUS MOYENS DE TRANSPORT sous Pavillon quelconque, Capitaine

ou tout autre à sa place, et de quelque manière que le nom du navire et celui du capitaine soient orthographiés, et moyennant la prime de

Frs 400.000.- Quatre cent mille Francs.-

valeur convenue, de gré à gré y compris un bénéfice espéré quelconque, sur :

différentes places le tout sans interruption d'assurance.  
2 tableaux y compris les cadres: "Femme du Peuple" de De Braekeleer Frs 150.000.-  
"Intérieur de la Maison hydraulique" " " " 250.000.-

L'assurance prend cours dans les galeries ou locaux des propriétaires respectifs, au lieu de départ, dès l'instant où commence la manipulation des tableaux et œuvres d'art en vue de l'envoi à l'Exposition à la Salle des Fêtes Communales d'Anvers et continue sans interruption jusqu'à ce qu'ils soient replacés dans les mêmes locaux à leur état primitif. La durée de l'Exposition est fixée du 14 avril 1928 jusqu'au 13 mai 1928 ces deux jours inclus.

Les compagnies soussignées couvrent ~~seulement~~ tous risques quelconques de pertes avaries, détérioration cassé et frais quelque minimes qu'ils soient et par quelque cause ou éventualité que ce soit y compris notamment les risques de transport, d'incendie, de vol et ceux de baraterie, faute négligence et actes coupables quels qu'en soient les auteurs.-Y compris toutes facultés et exceptions du contrat de transport ou autre contrat, l'assurance n'étant pas préjudiciée par les clauses d'irresponsabilité ou autres.

Les compagnies soussignées n'exerceront aucun recours si ce n'est du consentement de l'assuré.

Toutes les assurance sont concurrentes et porteront sur l'entière valeur de l'Exposition L'estimation des tableaux et œuvres d'art fournie par l'assuré et figurant ci-dessus, fera foi entre parties.-Cette valeur d'assurance à l'exclusion de toute autre servira de base au règlement des pertes et dommages.

L'assurance demeurera couverte nonobstant toute cause de nullité.  
Le paiement des pertes et dommages aura lieu à Anvers.-En cas de contestations elles seront déférées aux tribunaux belges.

Les stipulations ci-devant annulent toutes dispositions contraires de l'imprimé de police ou de la loi.

Aucune assurance spéciale s'il en existe sur les tableaux et ou œuvres d'art destinés à l'exposition ne viendra en diminution des assurances à appliquer au présent contrat, ni en concours avec elles.

L'assuré conservera son recours complet en tout cas contre les Compagnies soussignées, ~~sauf~~ sauf subrogation de celles-ci à ses droits contre d'autres assureurs s'il y a lieu.

En outre la présente assurance comprend les RISQUES DE GUERRE conformément à la clause ci-dessous:

La présente police couvre tous les RISQUES DE GUERRE ET MINES, conformément aux conditions de la police d'Anvers et de la loi belge (les délais prévus pour faire le délaissement étant réduits de moitié) étant entendu que dans le cas où une fortune de mer frappe l'intérêt en risque toute l'assurance sera couverte pour autant que besoin avec dérogation aux conditions de franchise prévues par la présente police.  
Les assureurs répondent également des pertes et dommages causés par guerre civile, émeutes et grèves.  
Franc de toute réclamation et notamment de délaissement basée sur ce que le voyage ou l'aventure commerciale viendraient à être rompus ou rendus inexécutables par suite d'arrêt d'une puissance étrangère ou de la part du Gouvernement après le voyage commencé.

Assurance souscrite par  
Compagnies diverses

Pour extrait conforme,  
Les Courtiers d'assurance,

*[Signature]*

Avaries: Pour les avaries en cours de route, s'adresser à M<sup>rs</sup> H. & R FESTER, à Anvers (adresse télégraphique: FESTER-ANVERS)

Pour les avaries au port de destination s'adresser à

Les règlements des avaries et pertes se feront par dépêches à établir par les dépêcheurs d'Anvers et par l'entremise des courtiers susdits, auxquels tous les documents doivent être adressés à cet effet et lesquels en feront l'encaissement moyennant une commission de 1 o/o.

POLICE D'ASSURANCE MARITIME D'ANVERS

Mise en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 1859

CONDITIONS GÉNÉRALES.

**Article 1.** — Les assureurs prennent à leur charge, jusqu'à concurrence de leurs souscriptions respectives, tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcés, changements de route, de voyage et de vaisseau, jet, feu, pillage, captures et molestations de pirates, risques de mer pendant la quarantaine, négligence du capitaine et de l'équipage, baraterie de patron, et, généralement, de tous accidents et fortunes de mer.

Les risques de guerre ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y ait convention expresse. Dans ce cas, il est entendu qu'ils répondent de tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre.

**Art. 2.** — Les assureurs ne sont néanmoins pas responsables des dommages et pertes provenant de baraterie de patron à l'égard des amateurs, des propriétaires de navires ou de leurs ayants-droit, lorsque le capitaine est de leur choix et que cette baraterie porte le caractère de dol ou de fraude. Ils sont irresponsables également de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose, de toutes différences de droits applicables à l'arrivée à destination, de captures, confiscations et événements quelconques, provenant de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin.

Enfin, ils ne sont responsables d'aucuns frais quelconques de quarantaine, d'hivernage et de jours de planches.

**Art. 3.** — Le risque sur les marchandises commence du moment où celles-ci sont chargées dans le navire ou dans les allées destinées à les y transporter, et il subsiste jusqu'à leur déchargement au lieu de destination, lequel déchargement doit avoir lieu endéans les vingt et un jours après l'arrivée du navire, à moins d'empêchement légal, dûment justifié. — Le risque sur corps, quille, agrès et appareils d'un navire, prend cours dès l'instant où le bâtiment commence à charger, ou qu'il a pris à bord tout le lest nécessaire au voyage assuré, et finit également vingt et un jours après l'arrivée à destination, à moins que le déchargement ne soit effectué plus tôt.

**Art. 4.** — Par dérogation aux dispositions du code de commerce, le délaissement des marchandises, en cas de naufrage, d'échouement avec bris et d'innavigabilité par fortune de mer, ne peut être fait qu'autant que la perte ou la détérioration s'élève aux trois quarts de la valeur.

Sauf cette exception, le délaissement peut être fait dans tous les cas prévus par la loi. Il peut en outre avoir lieu, s'il n'y a aucune nouvelle :

A. Après six mois révolus pour les voyages des mers d'Europe, et de celles qui séparent l'Europe de l'Asie et de l'Afrique.

B. Après douze mois révolus pour les voyages d'Amérique jusqu'au Cap Horn, et d'Afrique jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

C. Après dix-huit mois révolus pour les voyages à l'Est du Cap de Bonne-Espérance et à l'Ouest du Cap Horn.

Le tout à compter du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues.

**Art. 5.** — Les avaries grosses ou communes, réglées d'après les lois et usages du lieu de destination ou de celui où le voyage se termine légalement, se paient quelque minimes qu'elles soient.

**Art. 6.** — Les avaries particulières sur navire, quille, agrès et appareils ne se paient qu'autant qu'elles s'élèvent à trois pour cent.

En contractant l'assurance sur corps, quille, agrès et appareils d'un navire construit en bois de sapin la déclaration de cette nature de construction doit être faite; si cette obligation n'est pas remplie, l'avarie particulière n'est à la charge des assureurs qu'autant qu'elle s'élève à six pour cent, et, dans ce cas, il n'est remboursé que la moitié du dommage survenu au navire, quille, agrès et appareils.

Dans les assurances à terme ou à prime liée, chaque voyage devient, en cas d'avarie, l'objet d'un règlement et d'un paiement séparé; chaque paiement d'avarie vient en diminution du capital assuré. L'instant où finit chaque voyage est déterminé ainsi qu'il est dit au second paragraphe de l'article 3, et le voyage subséquent commence immédiatement après.

**Art. 7.** — Il n'est admis dans les règlements d'avaries sur corps, quille, agrès et appareils, que les objets remplaçant ceux perdus ou endommagés par fortune de mer; tous les remplacements à la charge des assureurs subissent une réduction d'un tiers sur le coût justifié au lieu de réparation.

Cette réduction s'applique indistinctement à toutes les réparations, fournitures et main-d'œuvre; toutefois elle n'a jamais lieu sur le prix des ancrés, et n'est que de quinze pour cent sur celui des chaînes-câbles en fer.

Ne sont jamais admis en avarie, les loyers ni la nourriture du capitaine et de l'équipage; il en est de même, dans les voyages de pêche, à l'égard des pertes de câbles, ancrés et ustensiles de pêche, pendant le mouillage des navires sur les lieux.

La quote-part de l'avarie grosse affectée au fret, dans les règlements d'avaries, ne peut jamais être mise à la charge des assureurs sur corps.

**Art. 8.** L'avarie particulière sur les marchandises n'est à la charge des assureurs qu'autant qu'elle s'élève, sans y comprendre les frais, à trois, cinq ou dix pour cent, conformément aux indications du tableau arrêté ad hoc par les assureurs, et déposé au Tribunal de Commerce d'Anvers.

**Art. 9.** L'avarie grosse et l'avarie particulière pourront être cumulées pour atteindre les taux respectifs indiqués aux articles 6 et 8.

**Art. 10.** Sont franches d'avarie particulière, les marchandises désignées comme telles au tableau mentionné à l'article 8, à moins d'exception formelle stipulée dans la présente police.

Toutefois, si le navire a fait naufrage, s'il a été abordé, s'il y a eu déchargement avec secours étranger, à la suite d'échouement ou de relâche forcée, l'avarie particulière est remboursée, dès que le dommage matériel éprouvé par la marchandise s'élève :

à CINQ POUR CENT sur les vins } en sus du coulage ordinaire non à charge des assureurs et dont la fixation sera, au besoin, déterminée par des experts.

à TROIS POUR CENT sur les autres liquides } en sus du coulage ordinaire non à charge des assureurs et dont la fixation sera, au besoin, déterminée par des experts.

à CINQUANTE POUR CENT sur toutes autres marchandises se rapportant au présent article.

Sont également franches d'avarie particulière, les marchandises sujettes à la rouille ou à l'oxydation. Néanmoins, à l'égard de ces dernières, la perte provenant d'une diminution de quantité, est remboursée dès qu'elle s'élève à trois pour cent.

**Art. 11.** Lorsque les avaries particulières sur les marchandises proviennent directement de pillage, de frais ou dépenses faites en route, et qu'elles s'élèvent à trois pour cent, elles sont remboursées nonobstant les taux stipulés aux articles 8 et 10.

**Art. 12.** Les pertes à la charge des assureurs sont, aussitôt justification, payées comptant et sans aucune retenue, au porteur de la police.

**Art. 13.** La présente assurance est faite sur bonnes et mauvaises nouvelles, pour être exécutée franchement et de bonne foi, les parties renonçant à la lieue et demie par heure.

**Art. 14.** Les contestations élevées entre les assureurs et les assurés au sujet de l'exécution de la présente police, sont jugées par trois arbitres, dont les deux premiers sont nommés par chacune de parties, et le troisième par les arbitres ainsi nommés, avant de prendre connaissance de l'affaire. En cas de désaccord, la nomination de ce troisième arbitre sera déferée au Tribunal de Commerce. Les parties se réservent la faculté d'appel.

TAUX AUXQUELS SE REMBOURSE L'AVARIE PARTICULIÈRE

d'après le Tableau déposé au Tribunal de Commerce.

3 POUR CENT.	3 POUR CENT (Suite)	5 POUR CENT (Suite)	10 POUR CENT (Suite)	10 POUR CENT (Suite)	10 POUR CENT (Suite)	10 POUR CENT (Suite)
Alcooloux Argent cif Beurre Blancs de Crème Bleu d'Azur Bois de toute espèce Bois de teinture en bâches Bonneterie Cacao Café Café en barriques Café en balles et en barriques non spécifiés au présent tableau Cannelle et Cassia en caisse Céruse Céramique Ciment Clous Clous de girofle Cobalt Cochenille en barriques et surons Cotons Dentelles de fil de lin, coton et soie, en caisses de métal soudé Dents d'éléphants Drap Ecaillés de tortues Essence en estagnons Etouffe de laine, de lin et de coton Fils de coton, de lin et de laine Gingembre en barriques Graines Grosses Habitement neufs Indigo Laine lavée Lingerie Litharge Macis	Manufactures en caisses de métal soudé Mèches Matériel d'artillerie Miel Mintum Noix de Muscade Opium Perles Piment Poivre en balles Potasse Résine Rubanerie Soie et soieries Suif The Toiles et toileries en caisses Vanille Ydasse Vert de gris	Gomme "astique et caoutchouc Lain en barriques Quinquina Riz en barriques Rocou Safran Souffre en canons et en fleur Tabac en boucauts	Cordages non goudronnés Corinthiens en barils et bottes Coton Couteurs préparés Cupresse Crème de tartre Crins Cuir secs en poil et saïds verts tannés Curcuma Dentelles de fil de lin, coton et soie, en d'autres emballages qu'en métal soudé Drapier non dénommés Ecorces de chêne Éponges Famons de ba étne Gants en soie Hérisse Horn et d'argent Huile de noix Huile de palme et de coco Jus de réglisse Lacine Laine lavée à dos Légumes secs Liège en planches Liti en balles Livres et articles de librairie Macaroni Manganèse Marquais Merveilles Meubles neufs Nacre de perle	Nattes Nitrate de Soude Noir de fumée Noix de Galles Ocre Orange Orseille Papier Parapluies et parasols Pastel Peaux de lièvre et de lapin pour fourrures et pelleteries Pélures de cacao Plumes à terre Poils Poisson sec et salé Poivre en vrac Quercitron Rhubarbe Roseaux et Rotins fabriqués Safranum Sagou Salpêtre brut et raffiné Salsaparille Savon Soie Soie de porc Soudé Soufre en grenier Sucre en caisses, barriques, barils, nattes et balles Sucre en pain et Candi en caisses et barriques Sunac Tabac en balles, sur, et paniers cotés. Tabac de tabac, tabac fabriqué Tapioca	Tartes Teintures non dénommées Thérébenthine Toiles et toileries en balles à soies Tournecol Tourteaux Vitriol bleu Voitures	Flours artificielles Fois Fromages Fruits secs et verts non dénommés Glaces Goudron Graines Habitements supportés Houblon Instruments de toutes espèces Jambons Laine en suint Liquides non mentionnés au présent tableau Lithographies Magne Mécaniques Métaux sujets à la rouille ou l'oxydation Minerais Mobiler ayant déjà servi Modes (article de) Or en lingots Papier à mouler Parfumerie en caisses Passementerie d'or et d'argent Pierres et briques "à aiguiser Plumes autres qu'à écrire Porcelaines Tours à canon "en sacs Roseaux et Rotins bruts Sel Skop Tableaux Verres Viande

Les articles précédés d'un astérisque \* sont répétés dans ce tableau à des taux différents, en raison de l'emballage, du lieu de provenance, etc.

CLAUSES 1900

I. Les articles 10 et 11 de la Police d'Anvers, sont abrogés et remplacés par ceux qui suivent :

**ART. 10.** Sont franches d'avarie particulière, les marchandises désignées comme telles au tableau mentionné à l'article 8 à moins d'exception formelle stipulée dans la présente police.

Toutefois, dans les cas de naufrage, d'incendie, d'échouement, d'abordage, ou de déchargement avec secours étranger à la suite de relâche forcée, l'avarie particulière est remboursée dès que le dommage matériel éprouvé par la marchandise s'élève à TROIS POUR CENT, déduction faite, pour les vins et les autres liquides, du coulage ordinaire non à charge des assureurs et dont la fixation sera au besoin déterminée par des experts.

Sont également franches d'avarie particulière, les marchandises sujettes à la rouille ou à l'oxydation. Néanmoins, à l'égard de ces dernières, la perte provenant d'une diminution de quantité, est remboursée dès qu'elle s'élève à TROIS POUR CENT.

**ART. 11.** Lorsque les avaries particulières, sur les marchandises proviennent directement de pillage, de frais ou dépenses faites en route, elles sont remboursées quelque minimes qu'elles soient, nonobstant les taux stipulés aux articles 8 et 10.

II. Sauf stipulation contraire, les conditions particulières suivantes font partie de l'assurance :

A. Tous risques d'allèges, soit à l'embarquement soit au débarquement, séjourant, suivant, ou accompagnant le navire au passage des barres ou en tous lieux quelconques sont à la charge des assureurs.

B. Dans le cours du voyage convert, les assureurs autorisent sans surprime et sans interruption de leurs risques, pour les expéditions par vapeurs ainsi que pour les risques d'intérieur, toutes échelles directes ou rétrogrades, toutes déviations de route, tous transbordements et toutes réexpéditions.

Pour les expéditions par vapeurs de mer les mêmes garanties sont accordées moyennant surprime, s'il y a lieu.

C. En cas de glaces ou craintes de glaces, tous changements dans le voyage, la destination et les voies et moyens de transport, tous séjours en quelque lieu que ce soit et toutes réexpéditions sont aux risques des assureurs, sans surprime à payer, si ces modifications sont du fait de l'assuré et ont lieu, en l'absence de glaces, donné lieu à surprime.

D. En cas d'autres modifications non prévues par la présente police, dans le voyage, l'itinéraire ou les conditions de transport, les effets assurés n'en demeurent pas moins couverts sans interruption sans surprime à payer aux assureurs.

E. Pour les risques de terre compris dans l'assurance, les assureurs prennent à leur charge pendant le trajet par chemin de fer et par terre, et pendant le séjour à terre dans les stations et autres lieux, tous dommages et pertes quelconques qu'ils soient, causés par incendie, inondation, débordement de rivières, trombe, avalanche, ou chute de neige, fonte ou débâcles de glaces, éboulement de montagnes, affaissement de routes, écroulements de ponts, bâtiment, rails, tunnels ou autres travaux de chemin de fer, collision entre convois, explosion de chaudières à vapeur, déraillement, chavirement ou bris des wagons ou voitures, rupture de chaînes d'attache des wagons de chemin de fer, chute des marchandises dans l'eau ou dans les précipices, et autres accidents attachés au transport par chemin de fer et par terre.

F. En cas de risques de terre à ANVERS, les art. 10 et 20 des conditions d'assurance contre incendie de la BOURSE D'ANVERS, du 1<sup>er</sup> Mai 1893 sont compris dans l'assurance.

G. Les clauses d'irresponsabilité et toutes autres conditions des connaissements et chartes-parties ne préjudicient pas à l'assurance; les assureurs acceptent les aggravations de risques qui en résultent. Il en sera de même pour les chartes de transports à l'intérieur.

H. Lorsque d'après le contrat d'assurance, le règlement des avaries communes doit se faire d'après les règles d'YORK et d'ANVERS il sera obligatoire pour les assureurs.

Les avaries communes et en frais dus ou déboursés avant arrivée à destination ne viendront pas en diminution du capital assuré. Les assureurs auront à intervenir à la constitution de tous dépôts de garantie et cautions et au paiement des débours inhérents à des pertes et avaries à leur charge, au lieu et place de l'assuré, s'il le requiert.

I. Le vol est compris parmi les risques garantis et remboursable en tout cas quelque minime qu'il soit.

J. Les assureurs renoncent aux fins de non recevoir opposables à l'assuré qui n'aurait pas exercé contre eux par les délais requis les protestations et actions en justice prévues par les articles 282 et 283 du Code de Commerce.

K. Les contestations sont jugées au lieu où le contrat est souscrit par les assureurs.

Les risques des assureurs prennent cours du moment où commence le transport de la marchandise en état propre au transport par mer, à la sortie des magasins, ou autre lieux originaires d'expédition pour continuer, sans interruption ni limite de durée n'importe où la marchandise se trouve, jusqu'à l'entrée en magasin, au point final de destination. Tous risques de transport par terre ainsi que de séjour à terre en cours normal d'expédition sont à la charge des assureurs; toutefois en cas d'interruption volontaire du voyage par le fait de l'assuré ou de ses représentants l'assurance est suspendue, pour reprendre à la reprise du voyage.

Les marchandises chargées sur le pont sont couvertes par la présente police; le remboursement de la perte quelque minime qu'elle soit, provenant de jet, feu, enlèvement par les lames et bris à la suite de désarmement sera à la charge des assureurs. Si pareil chargement a eu lieu par le navire de mer du consentement des chargeurs, il sera dû double prime et les assureurs seront affranchis de toute avarie particulière matérielle occasionnée par l'humidité, comme conséquence de ce mode de chargement.

Le règlement des avaries particulières à destination aura lieu « Valeur à l'entrepôt » lors même que les constatations auraient eu lieu à l'acquitté et la quotité du dommage calculé sur cette base, sera remboursée au prorata de la valeur assurée.

Toute perte totale ou partielle occasionnée par les opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement, sera remboursée intégralement sans égard aux franchises et séries prévues par la police, lorsqu'elle provient de chute à l'eau.

Pour toute mesure de sauvetage, d'intervention et autres à prendre dans l'intérêt commun, l'assuré pourra exiger des assureurs soussignés, que la minorité se conforme à la décision prise par majorité en capital assuré. Il en sera de même pour le règlement des pertes et avaries et pour toutes contestations auxquelles, le présent contrat pourrait donner naissance.

CONVENTION " A "

Il est convenu que dans le cas de déviation de route, interruption ou changement dans le voyage ou les moyens de transport ne tombant pas sous l'application des clauses de cette police, les soussignés garantissent l'aggravation des risques en résultant moyennant surprime à fixer à l'amiable ou au besoin à arbitrer. L'assurance ne sera pas résiliée avant achèvement complet du voyage par dérogation en tant que de besoin à l'article 202 du Code de Commerce, mais demeure pleinement en vigueur pour couvrir dans les conditions de la police tous les accidents et fortunes de mer pouvant survenir pendant toute la durée du voyage et les interruptions, et modifications qu'il peut subir.

Bruxelles, le 31 mars 1928.

16

Monsieur le Secrétaire,

Aussitôt après votre visite, nous avons écrit à Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts pour lui demander son approbation quant au prêt à votre prochaine salon de nos deux tableaux de Henri De Braekeleer " Intérieur de la Maison Hydraulique ", et " Femme du Peuple ". Nous lui avons proposé une valeur d'assurance, contre tous risques et de clou à clou, de 250.000 pour le premier et de 150.000 pour le second. Mais, comme vous le savez, ce prêt serait subordonné à la rentrée préalable au Musée de nos neuf tableaux du même artiste, actuellement exposés au Luxembourg à Paris.

Or, nous recevons un bordereau signé de vous, d'où il résulte que M. Breckpot viendrait prendre ces deux œuvres vers le 2 avril. Il avait d'ailleurs été convenu avec vous que vous même viendriez enlever ces œuvres et que vous nous les ramèneriez le lendemain de la fermeture de l'exposition. Vous savez aussi que la police d'assurance devrait nous être remise avant le départ des tableaux.

à Monsieur de Lange

Secrétaire de " l'Art Contemporain "

Avenue Britannique, 10

Le 21 mars 1933.

Quant au tableau de Jacob Smits " Le Père du  
Codanné ", nous n'avons pas cru pouvoir admettre votre  
demande; en effet, notre Musée ne comprend que quelques  
oeuvres de Jacob Smits et il est déjà beaucoup visité par  
les étrangers au mois d'Avril et de Mai. Vous n'aurez d'  
ailleurs aucune difficulté, pensons-nous, à trouver des  
oeuvres importantes du maître dans les collections anver-  
soises.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'ex-  
pression de mes sentiments très distingués.

Le Conservateur en chef,

Après la mort récente de J. Smits il conviendrait  
que nous gardions les quelques oeuvres  
que nous avons de lui.

KUNST VAN HEDEN  
L'ART CONTEMPORAIN

(A)  
Anvers, le 4 avril 1938

Monsieur le Conservateur,

Nous vous prions de bien vouloir nous faire l'honneur d'assister à l'ouverture de notre Salon annuel, qui aura lieu le samedi, 14 avril, à 3 heures, à la Salle des Fêtes de la Ville d'Anvers, Meir, 78.-

Dans l'espoir que vous voudrez bien rehausser cette cérémonie de votre présence, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conservateur, l'expression de nos sentiments distingués.-

Pour " ART CONTEMPORAIN "

Le Secrétaire,

J. de laere

Monsieur L. van PUYVELDE,  
Conservateur des Musées Royaux de Bruxelles  
Rue du Musée, 10 .-Bruxelles

KUNST VAN HEDEN  
L'ART CONTEMPORAIN

Antwerpen, den 4 avril 1928  
Anvers, le

AVENUE BRITANNIQUE, 10

Monsieur L. van PUYVELDE,  
Conservateur des Musées Royaux de  
Bruxelles

Monsieur le Conservateur,

J'ai bien reçu votre lettre du 31 mars, pour laquelle je vous remercie.-

Il est vrai que nous avons convenu que je viendrais moi-même chercher les tableaux que votre Musée veut bien nous prêter; aussi avons-nous seulement donné les fiches à Breckpot pour la régularité, mais nous n'avions pas encore donné ordre de les chercher.-

Comme vous nous le dites, nous devons attendre que vous mettiez ces tableaux à notre disposition, que les neuf autres tableaux de De Braekeleer soient rentrés au Musée. Nous attendrons donc les événements.-

Toutefois nous avons déjà fait assurer les tableaux, pour que l'extrait de police soit prêt quand nous pourrons chercher les tableaux.- Je viendrai alors les chercher moi-même au Musée.-

Je regrette beaucoup que vous ne pouvez nous prêter le tableau de Jakob Smits " Le père du Condamné "; car il est plus difficile que vous ne le croiriez d'arriver à composer un ensemble des oeuvres de cet artiste, surtout avec quelques ~~des~~ peintures de cette époque. *là*.-

Veillez agréer, Monsieur le Conservateur,  
l'expression de mes sentiments distingués,- J. de Haere

Bruxelles, le 6 avril 1928.

(10)

Monsieur le Secrétaire,

Je vous remercie beaucoup de l'honneur que vous me faites en m'invitant au banquet que donnera votre Association à l'occasion de l'ouverture de votre Salon.

J'aurais beaucoup aimé y assister, mais je pars lundi pour l'Espagne et me trouverai dans l'impossibilité de venir à l'ouverture de votre Salon, auquel j'ai aimé à collaborer en vous prêtant des oeuvres de nos Musées.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Conservateur en chef,

à Monsieur de Lange

Secrétaire de " l'Art Contemporain "

Avenue Britannique, 10,

Anvers.

de Lange

Avenue Britannique 10.

Amers

Le <sup>seul</sup> tableau de <sup>pièces de</sup> ~~tracés~~ <sup>des</sup> ~~tracés~~ <sup>Cartes</sup> ~~tracés~~ <sup>provis</sup>  
serait à votre disposition. Rappelons  
que police allemande doit et nous  
être remis avec entièrement

Lds <sup>reussis</sup> ~~reussis~~ <sup>Brussels</sup>  
~~reussis~~ ~~Brussels~~

---

Beligraam # 11 Août 1928

à 12 heures

correspondance privéé par voie télégraphique. (Loi du 1<sup>er</sup> mars 1851, art. 6.)  
szins verantwoordelijke voor den dienst van de private telegrammen.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité.  
Luidens art. 6 van de wet van 1. Maart

ADMINISTRATION **FA**  
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES  
BEHEER van TELEGRAFEN en TELEFONEN

ARRIVE à | TOEGEKOMEN te

BRUXELLES CENTRAL  
T 31 IV 1923 T  
BRUXELLES CENTRAL  
a. n.  
to u.



= LAES CONSERVATEUR  
ADJOINT MUSÉE MODERNE  
RUE MUSÉE BXL

(\*)

ABC...M (avant midi / vóór middag)  
N, O, P... Z (après midi / na middag)

1<sup>re</sup> lettre: heure, 2<sup>e</sup> lettre: minutes  
1<sup>re</sup> lettre: uur, 2<sup>e</sup> lettre: minuten

EXEMPLES-VOORBEELDEN  
F=6,00 FF=6,30  
S=12,00 SF=12,30

En cas d'erreur supposée, s'adresser au bureau télégraphique.  
In geval van veronderstelde misssing, zocht tot het telegraafkantoor wenden.

Toute réclamation doit être accompagnée du télégramme.  
Iedere navraag moet vergezeld zijn van het tel-gram.

Origine, numéro, mots, date (éventuellement), heure en lettres (\*), autres indications de service :  
Herkomst, nummer, woorden, datum (desvoorkomend), uur in letters (\*), andere dienstaanwijzingen :

= ANVERS 0578 29 14.58

MERCI POUR TÉLÉGRAMME CAMION BRECKPOT VIENDRA  
CHERCHER CAISSE 2 DEBRAECKELEER POLICE ASSURANCE  
SUIT LETTRE EXPRES IMPOSSIBLE VENIR CAMION FRANCK  
HOLLANDE = DELANGE

Reçu  
Marsch 11 3/4 a 4 L. après tout

21

KUNST VAN HEDEN  
L'ART CONTEMPORAIN

(22)

Antwerpen, den 11 avril 1928  
Anvers, le

AVENUE BRITANNIQUE, 10

EXPRESSE

Monsieur le Consefvateur,

Je vous envoie ci-inclus par expresse l'extrait de police d'assurance couvrant les risques de clou à clou pour les tableaux de De Braekeleer que votre Musée a bien voulu nous prêter pour notre exposition.-

A mon très grand regret il m'est impossible de venir chercher moi-même les tableaux à Bruxelles et je vous prie de bien vouloir les faire suivre à Monsieur Breckpot qui fait pour nous, demain, l'expédition des tableaux à Anvers et qui viendra les prendre avec son camion. Le camion de Franck n'est pas disponible non plus, car il est en Hollande.-

Nous ne doutons point que vous ne voudrez bien nous faire le grand plaisir de remettre les tableaux à la maison Breckpot, qui est du reste, une firme de premier ordre.-

Avec nos remerciements, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conservateur, l'expression de nos sentiments distingués.-

Pour " ART CONTEMPORAIN "

Le Secrétaire,

J. de Langhe

Monsieur L A E S ,  
Conservateur du Musée de Bruxelles .

MINISTÈRE  
DES  
SCIENCES & DES ARTS

COMITÉ CHARGÉ  
DE  
L'EXAMEN DES OUVRAGES  
DRAMATIQUES FRANÇAIS

N° 1078

Administration  
B.A.

Bruxelles, le 12 Avril 1928  
52 Boulevard du Régent

BMH

Monsieur le Conservateur en Chef

Comme suite à votre lettre du 27  
Mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes auto-  
risé à prêter au comité organisateur du salon de l'art contemporain  
à Anvers, et pour la durée de l'exposition, les tableaux de H. De  
Braekeleer intitulés "La maison hydraulique" et "La femme du peu-  
ple".

Ces oeuvres devront être assurées  
contre tout risque et de clou à clou, respectivement pour 250.000  
Frs. et 150.000 Frs.

Conformément à votre avis, j'estime  
qu'il n'y a pas lieu de prêter l'oeuvre "Le père du condamné" du  
peintre Jacob Smits.

Pour le Ministre  
Le Directeur délégué

*[Signature]*

Monsieur le Conservateur en Chef des Musées royaux des Beaux Arts  
Bruxelles

KUNST VAN HEDEN  
L'ART CONTEMPORAIN

(24)  
Antwerpen, den ..... 26-4-28 .....  
Anvers, le

5289

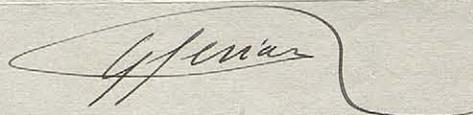
Cher Monsieur van Puyvelde,

Vous avez bien voulu vous intéresser aux quelques mots que j'ai prononcés lors des funérailles de Jacob Smits et me les demander pour votre " dossier Jacob Smits " au Musée.

Me permettez-vous de vous offrir un exemplaire de mon petit discours d'ouverture au Salon de l'Art Contemporain, dans lequel je rappelle quelques souvenirs qui se rapportent à cet artiste et cherche à caractériser certains côtés de son art.

Peut-être le même dossier s'ouvrira-t-il avec la même bienveillance?

Bien cordialement à vous,



25a

L'Exposition que nous ouvrons en ce moment marque une étape particulière dans l'activité de l'Art Contemporain.

A la suite d'expositions vivantes, combattives, où nous nous efforçons d'assigner une place prépondérante aux manifestations qui nous paraissent les plus caractéristiques de l'art d'aujourd'hui, elle se présente comme une "mesure de pause", qui nous donne l'occasion de jeter un regard retrospectif sur une période qui prend cours il y a près de trois quarts de siècle pour aboutir à l'heure actuelle.

Nous en avons, géographiquement en quelque sorte, limité les bornes à notre Ville et à la Province d'Anvers et cherché à en marquer le rythme par les œuvres qu'il nous a été possible de réunir et qui nous ont paru les plus représentatives de son évolution.

Et peut-être le tracé, auquel nous nous sommes ainsi arrêtés, semblera-t-il quelque peu arbitraire.

La plupart des artistes dont nous exposons les œuvres sont nés dans cette sphère géographique ainsi délimitée. Mais tandis que les uns y ont exercé leur activité créatrice, d'autres l'ont abandonnée et ont travaillé loin de nous.

Il en est par contre qui, étrangers par leur origine, se sont fixés parmi nous et y ont acquis droit de Cité.

Tout cela forme un ensemble qui, par l'hétérogénéité des origines, de l'inspiration, des périodes auxquelles les œuvres ont été conçues et exécutées, apparaîtra peut-être légèrement trouble et ne sera pas sans éveiller, chez certains d'entre nous tout au moins, la nostalgie d'expositions plus vivantes et plus homogènes.

Nous pensons cependant que cet ensemble ne sera pas sans intérêt, et par les œuvres maîtresses d'une pleiade d'artistes de talent, à la tête desquels nous plaçons toujours les admirables Leys, Stobbaerts et de Braeckelee, et aussi par le classement de valeurs, très différent du classement officiel, que vous propose cette Exposition.

Sans doute contribuera-t-il également à mettre en relief le prestige artistique de notre Ville et ce que doit ce prestige non point tant aux peintres que l'officialisme étroit et intransigeant de certaines époques avait consacrés, mais à des de Braeckelee et des Stobbaerts, qu'il releguait à l'arrière plan, à tel point que le coloriste merveilleux, si spécifiquement flamand et resté jusqu'aux derniers moments de sa vie si savoureusement Anversois, qu'était Jan Stobbaerts, a dû abandonner la Cité ingrate et chercher ailleurs l'aliment indispensable à sa lutte pour l'Art.

Est-il nécessaire de vous dire que parmi ceux que nous plaçons ici au premier rang, il en est un dont, à cette séance solennelle, le souvenir ému et profond domine notre pensée: Jacob Smits, à qui nous consacrons un important ensemble commémoratif, le grand et émouvant artiste dont la vie, durant ces vingt-cinq dernières années, fut si intimement liée à celle de l'Art Contemporain et dont la disparition s'est faite dans une sorte de grande et unanime apothéose.

Et je songe alors aux rapports de Jacob Smits avec notre Cité.

En 1901, il exposait pour la première fois à Anvers. Sa puissante personnalité s'était déjà imposée dans le reste du pays et plusieurs de ses œuvres honoraient de grands Musées.

Anvers l'ignorait cependant et on eût dit qu'il voulait l'ignorer.

Et je me souviens - ce n'est pas la première fois que j'ai l'occasion de le rappeler ici - du directeur d'un important quotidien, qui n'avait osé refuser une préface colorée de Camille Lemonnier, glorifiant l'œuvre du Maître et qui prétendait descendre en personne des nimbos directoriales où il trônait toujours très distant, pour imprimer la marque définitive dont, vis à vis de ses lecteurs, il entendait estampiller cet œuvre.

Il ne connaissait jusque là pas un tableau de Smits. Il avait, de ces toiles si personnelles, si différentes de ce qu'il était habitué de voir, déroutantes encore à cette époque pour des yeux non avertis, tout à apprendre.

Et je le revois, comme si c'était d'hier, parcourant, un carnet à la main, ce salon dans lequel s'alignaient une cinquantaine de toiles, jetant sur chacune d'elles un coup d'œil hâtif, suivi d'une annotation brièvement crayonnée, et achevant en dix minutes ce qu'il appela ensuite une étude que, seules, plusieurs visites attentives et respectueuses auraient permis de mettre au point.

Et le lendemain, une compendieuse critique, publiée à la place même où Lemonnier avait chanté le peintre, exécutait féroce-ment celui-ci.

Aujourd'hui, de ces critiques, ne restent que des cendres, et tous à Anvers même, devant la mort du grand peintre, lui ont donné avec respect et admiration le salut suprême.

Et si j'insiste sur cet incident, c'est pour la cruelle leçon qu'il comporte pour ceux-là, chaque jour heureusement plus rares, qui ont fini par s'incliner quand même devant Smits, mais qui continuent à exercer impitoyablement envers d'autres la néfaste besogne du journaliste d'il y a vingt-cinq ans.

ere

Une autre étape de Jacob Smits à Anvers: l'offre à notre Musée, qui ne possédait aucune de ses oeuvres, d'une précieuse aquarelle "Les Pèlerins d'Emmaüs", léguée par le Ministre d'Etat Beernaert. La Commission du Musée, la commission de cette époque - nous remontons à au moins une vingtaine d'années, - dont le passif réside à la fois dans les oeuvres maîtresses qu'elle a écartées et dans celles si nombreuses auxquelles elle a ouvert les portes et dont la médiocrité dépare un grand Musée comme celui d'Anvers, - refusa les Pèlerins d'Emmaüs. Et ce bijou de choix alla enrichir le Musée de Bruges qui veut bien, o ironie! nous le prêter aujourd'hui! Nous l'exposons pour sa beauté, mais aussi pour ce qu'on a appelé "la justice immanente" et pour l'édification de nos contemporains.

Troisième étape. Il y a deux ans, il y a deux ans seulement, un groupe d'admirateurs du peintre offre au Musée une série de toiles du Maître, les premières qui y aient pénétré. La Commission, renouvelée et rajeunie, accepte. C'est à la fois un hommage et une réparation envers le grand méconnu.

Et sans doute ce don complètera-t-il prochainement et le Musée possèdera-t-il une Salle Jacob Smits comme il possède une Salle Leys, une Salle de Braeckeleer et Stobbaerts, une Salle James Ensor.

=====

Je ne peux songer à essayer de parler, comme il le faudrait, de l'artiste.

Il avait toutes les qualités picturales du grand peintre: puissance de coloris, perception affinée et science des tons.

Mais ce qui, au moment où ces lignes sont écrites, s'impose à mon esprit avec le plus d'intensité, c'est le don visionnaire de Jacob Smits.

Il était un visionnaire de la lumière. Elle le possédait, l'obsédait, le transfigurait.

Il était un visionnaire de la lumière quand, il y a une trentaine d'années, il inondait ses oeuvres de ce qu'il appelait la lumière réflétée et que se répercutait en sa vision la lumière du grand visionnaire Rembrandt.

Il était un visionnaire, alors que, sur ses fonds dorés, il traçait les effigies mystiques, douces, douloureuses ou tragiques d'une Mater Amabilis, d'une Mater Dolorosa, de ses Pietas.

Il était un visionnaire encore quand il interprétait, avec piété et amour, la pauvre vie de l'humble terrien de Campine, transfigurée à travers les traditions bibliques:

# RÉCÉPISSÉ

Je reconnais avoir ~~repris~~ possession de *deux tableaux en caisse* ouvrage ~~.....~~ soumis  
~~à l'examen de la Commission directrice~~ des MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE ET  
DE SCULPTURE, et faisant l'objet de ~~sa communication N° .....~~ *sont transportés de Bruxelles à Anvers*  
du *12 avril 1900* ~~vingt huit~~.

Bruxelles, le *12 avril* 19*00*.

Ces tableaux sont: La saison hydropathique et la femme du Peuple  
de De Braekeler qui doivent figurer à une exposition à Anvers.  
Caché d'identité: *idem.*  
*et.*

Rue *10* compte de l'Art *Compt. pers. 10*  
signature *J. Braekel*  
*20 rue Jean Stas.*

**Auxiliaire de la Presse**98, boulevard Adolphe Max, Bruxelles  
Fondé en 1919. — Téléphone 243.02

Lit et voit tout ce qui est publié dans les journaux et les revues paraissant en Belgique et à l'étranger et fournit des coupures sur tous sujets et personnalités.

**Correspondants dans toutes les capitales**

Extrait de

LA METROPOLE, ANVERS

Adresse :

Date :

15 NOV 1928

**Arts et Lettres****Le Salon de 1928 de l'Art Contemporain**

Musée

28

Hier après-midi, à 3 heures, s'est ouvert avec solennité et au milieu d'une grande affluence, en la salle des Fêtes de la Ville d'Anvers, le Salon de 1928 de l'Art Contemporain.

Les autorités étaient représentées par MM. Louis Franck, ancien ministre, Van Cauwelaert, bourgmestre de la ville d'Anvers; Junes, échevin des Beaux-Arts; Van den Broeck, député; le comité de l'Art contemporain par son président, M. Serigiers, son secrétaire, M. de Lange, son trésorier, M. Mistler. Etaient aussi présents: MM. Vloors, directeur de l'Académie des Beaux-Arts; Tondeur-Scheffler, consul général de France; Caroly, Van Neuwenhuysse, Schobbens, Ary Dejon, Baseleer, Josué Dupon, etc., etc.

La séance d'inauguration fut ouverte par un long discours du président, M. Serigiers. L'orateur définit le but du présent salon, qui est d'offrir un aperçu aussi complet que possible de l'activité artistique (surtout picturale) des cent dernières années à Anvers et dans sa banlieue. Les groupements pourront paraître un peu arbitraires. Certains peintres y figurent qui, nés Anversoises, se sont néanmoins déracinés. D'autres, par contre, étrangers de naissance à la ville, s'y sont fixés et y ont œuvré jusqu'à leur mort. Ce n'est là qu'un petit inconvénient dont il est aisé de tirer le plus grand profit, puisqu'il permet de mesurer la valeur des échanges d'art entre centres d'égal ou d'inégale puissance.

Un autre intérêt jaillit du groupement offert aujourd'hui à notre admiration: il permet d'apprécier une foule d'œuvres maîtresses, généralement un peu dispersées, d'autant qu'elles sont présentées ici selon une échelle de valeurs dont le public appréciera la justesse.

Enfin la présente exposition mettra en relief le prestige d'Anvers, dû non à de certains artistes officiels choisés de leur vivant, mais à de vrais maîtres relégués à l'arrière-plan durant leur vie ou même, comme ce génial Stobbaerts, forcés de s'exiler.

Le salon de 1928, s'il magnifie l'Ecole d'Anvers en général, a pourtant voulu rendre un spécial hommage à Jakob Smits, dont la vie fut intimement liée au développement de l'Art Contemporain. Le premier contact du maître récemment disparu avec Anvers remonte à 1911. Il exposa alors une cinquantaine d'œuvres qui furent à peine et aigrement critiquées. Peu après, l'artiste offrit au musée une aquarelle représentant les Pèlerins d'Emmaüs. La commission du musée refusa le cadeau, qui fut accepté dans la suite à Bruges. On admirera cette page merveilleuse dans le compartiment réservé par le salon actuel à l'œuvre de Smits. Le maître dut attendre jusqu'en 1926 une réhabilitation de la part d'Anvers. A cette date, un admirateur offrit au musée des Beaux-Arts un certain nombre de toiles. La commission, mieux avisée cette fois, n'eut garde de renouveler son refus. Et ces toiles forment le noyau d'une salle Jakob Smits que l'on espère voir bientôt s'ouvrir dans notre Galerie nationale.

M. Serigiers célébra ensuite l'art visionnaire du maître de la Campine. Il fut, dit-il, un visionnaire de la lumière reflétée jusqu'à en faire le personnage essentiel de plusieurs de ses compositions. Il était visionnaire quand il peignait ses Madones à l'Enfant et ses mères campinoises allaitant leur petit; quand il transposait la vie humble, résignée

et pauvre des gens de sa campagne élue; quand il peuplait cette campagne monotone, écrasée sous un ciel immense d'épisodes évangéliques ou de fabuleuses chevauchées d'éléphants de rêve; enfin quand il faisait tourner l'aile de ses moulins sur des fonds d'or, d'azur ou des blancheurs presque immaculées de nuages.

M. Van Cauwelaert, bourgmestre, répondant à M. Serigiers, exalta à son tour l'art contemporain et la place que tient Anvers dans le développement de cet art. Puis il déclara ouvert le salon de 1928.

La visite du salon commença aussitôt.

Si nos lecteurs veulent bien se reporter à l'article de fond paru dimanche dans nos colonnes, ils auront une quintessence et comme un premier crayon de la présente exposition qui est essentiellement une rétrospective. Dans la rotonde, on a groupé une sélection de dessins et d'eau-fortes de de Brackeleer, de Linnig, de Hens, de Mertens, de Verstracte, de Baseleer, etc... La salle du fond est réservée à Jakob Smits. Dans le grand salon d'entrée, on admire des Leys, des de Brackeleer, des Stobbaerts. La gamme des artistes, infiniment variée, va de Wappers à Permeke et à Guette. C'est prodigieusement intéressant et intellectuellement excitant. Car l'impression qui naît d'un examen même hâtif de ces centaines de toiles, c'est qu'elles se rejoignent toutes par un indéniable air de parenté. Les extrémistes eux-mêmes ont beau faire: l'ambiance natale les tient et refuse visiblement de les lâcher. Les déhanchures n'y font rien, non plus que les dislocations et les accès d'intellectualité. Tous ces peintres sont — et sans doute cela seul les sauvera — anversoises in æternum.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette importante manifestation d'art.

\* \* \*  
LAUREAT

Le Christ, dans une vision blanche, pénétrant dans la misérable mesure.

Le Christ à la table familiale, entouré du père, de la mère, des enfants, pieusement pressés autour de lui, le visage humblement baissé ou les yeux levés avec une tendresse mélangée parfois de quelque crainte. Et lui, le Seigneur, bénissant et partageant le pauvre repas commun.

Le Baiser de Judas, cette page tragique qui trouva son inspiration dans une trahison.

La paraphrase de la Femme duitère.

Que d'autres encore!

Et ses œuvres de la dernière période, en communion plus directe cependant avec la nature, ne sont-ce point aussi des œuvres de visionnaire?

Celles où la lumière dévale comme en un ruissellement, où le ciel s'étale comme une lave d'or?

Et celles où le ciel occupe presque toute la toile, où la vie se trouve comme suspendue dans les nuages au dessus de la terre petite, écrasée, rampant en quelque sorte sous l'immensité du firmament, avec quelques créatures à peine indiquées d'un trait, d'une tache de couleur, perdues dans la vision d'immensité de l'artiste.

Et elles aussi, ces œuvres incidentelles, auxquelles son imagination se plut quelquefois en ces dernières années, ces Eléphants sous un ciel bleu ou dans l'atmosphère de gris ensoleillé des pays d'Orient... C'est à peine s'il les connaissait, s'il en avait rencontré au cours de rares visites dans un jardin, où les nobles animaux se trouvaient prisonniers et domestiqués. Et s'ils lui avaient servi alors à noter un mouvement, une attitude, un geste, une forme constructive, ce n'était pas eux cependant qu'il peignait. Sa vision remontait plus haut, à des images admirées pendant son enfance, qui l'avaient captivé et qui avaient nourri son imagination de visionnaire.

Et ce portrait enfin que le peintre a laissé de lui-même et que vous admirerez à la cimaise, si prenant, si personnel, si bien lui, mais lui agrandi, lui dans la vision qu'il avait de lui-même, si à la mesure de son art, si enmagé dans sa lumière à lui, n'évoque-t-il pas au suprême degré et l'homme et l'artiste, et l'artiste et son œuvre?

Pardonnez-moi de m'être appesanti sur cette commémoration: c'est que ce souvenir nous domine et peut être nous oppresse-t-il. Et laissez-moi exprimer l'espoir qu'en hommage suprême, ce souvenir soit aujourd'hui votre guide et qu'il vous accompagne et vous éclaire durant les instants qu'à l'heure présente vous allez consacrer à l'Art.

**Auxiliaire de la Presse**98, boulevard Adolphe Max, Bruxelles  
Fondé en 1919. — Téléphone 243.02

Lit et voit tout ce qui est publié dans les journaux et les revues paraissant en Belgique et à l'étranger et fournit des coupures sur tous sujets et personnalités.

**Correspondants dans toutes les capitales**

Extrait de

Adresse :

Date :

NEPTUNE ANVERS

20 AVR 1920

BEAUX-ARTS

LE SALON

DE L'ART CONTEMPORAIN

Les dirigeants de la société L'Art Contemporain se sont souvenus, enfin, qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire. Pour leur actuel salon, en la Salle des Fêtes, ils ont fort sagement déclaré dans leur circulaire d'invitation que « ce salon sera consacré à une sélection d'œuvres de peintres de l'Ecole anversoise, et ce à partir de 1830 jusqu'à nos jours; et que cette exposition a pour but de montrer la place prépondérante qu'occupait cette Ecole dans le mouvement artistique de notre pays ».

A la bonne heure! Voilà ce qui s'appelle parler! Le résultat de cette décision intelligente est que, cette fois, on ne nous assés pas, comme les années précédentes, par les malades et horribles productions des cubistes, dadaïstes et autres fauves de même nature; et que nous ne sommes plus obligés de subir, durant un mois entier, la vue d'abracadabrantes inepties qu'on était allé ramasser à droite et à gauche, sous prétexte de contribuer à ce que certains farceurs appellent la rénovation de l'art.

On a donc, dans une large mesure, nettoyé les écuries d'Angias, et cela réconcilie quelque peu l'Art Contemporain avec le bon sens ainsi qu'avec l'opinion du public. Il était temps, du reste.

Cependant, malgré ce bon mouvement, on a encore accueilli dans ce salon trois ou quatre pratiquants de la religion nouvelle; et c'est là une erreur manifeste. A moins qu'on l'ait fait intentionnellement, pour mieux faire ressortir leur absolue nullité en les faisant voisiner avec des œuvres d'art honnête. En effet, la comparaison sera d'autant plus aisée, plus frappante; et l'on pourra d'autant plus impérativement se rendre compte de ce qui est vrai et de ce qui est faux.

Quoi qu'il en soit, nous voici en présence d'une classification intéressante, comportant rétrospectivement des œuvres de peintres anversois décédés et, comme contre-balance, celles de quelques artistes encore en vie. Pour ce qui concerne ces derniers, il me semble qu'on aurait dû en favoriser un nombre beaucoup plus large. On objectera, sans doute, le manque de place à la rampe. La belle excuse! Au lieu d'étaler, par exemple, une trentaine de tableaux de Jakob Smits (dont plusieurs de dimensions copieuses), on aurait, sans que le prestige de l'art y perde quelque chose, se restreindre à deux ou trois unités, et accorder le reste de l'emplacement à des artistes contemporains dont le talent est incontestablement établi. Il y en a en quantité suffisante, pour qu'on ne les oublie point; et là l'action des organisateurs est restée nettement en défaut.

Evidemment, la plupart des œuvres exposées sont archi connues; mais c'est une très grande joie de pouvoir, encore une fois, contempler la splendeur du travail de nos illustres disparus qui, dans le siècle passé, ont si fièrement établi et complété la gloire de notre Ecole anversoise. Cela nous fournit également l'occasion de constater combien loin de ces maîtres sont les impuissants puffistes qui, de nos jours, dénaturent l'art par leurs peinturlurages idiots dont tout esprit de bon sens est absent et que l'on devrait impitoyablement expulser de toutes les expositions.

Allons donc, durant quelques heures, et rechercher, admirer dévotement les superbes toiles que nous ont léguées nos peintres de jadis.

(A suivre.)

PENCIL.